

ANNEXE 2 à l'arrêté n° 14-METFP
CLASSIFICATION PROVISOIRE DES SPECIALITES
PROFESSIONNELLES
FAISANT L'OBJET D'UN APPRENTISSAGE

- I — 1^{re} catégorie : métiers de l'alimentation
- 1 — Boulanger
 - 2 — Pâtissier
 - 3 — Boucher
 - 4 — Cuisinier de restauration
 - 5 — Commis-serviteur de restaurant
- II — 2^e catégorie : Métiers du bâtiment et connexes
- 6 — Carreleur
 - 7 — Ferrailleur
 - 8 — Maçon
 - 9 — Plombier
 - 10 — Peintre en bâtiment
 - 11 — Staffeur-poseur de plafonds
 - 12 — Electricien du bâtiment
 - 13 — Dessinateur en bâtiment
 - 14 — Topographe-dessinateur en bâtiment
- III — 3^e catégorie : métiers du bois et de l'ameublement
- 15 — Menuisier (du bâtiment et d'ameublement)
 - 16 — Menuisier-charpentier
 - 17 — Ebéniste
 - 18 — Tourneur sur bois
 - 19 — Sculpteur sur bois
 - 20 — Tapissier-garnisseur
 - 21 — Vannier-rotinier d'ameublement
 - 22 — Fabricant de mobilier métallique
- IV — 4^e catégorie : métiers des métaux, de la mécanique et de l'électricité-électronique
- 23 — Tôlier-carrossier automobile
 - 24 — Soudeur
 - 25 — Chaudronnier
 - 26 — Serrurier-ferronnier
 - 27 — Monteur en charpente métallique
 - 28 — Menuisier en métal (fer, aluminium)
 - 29 — Forgeron
 - 30 — Etameur-ferblantier
 - 31 — Mécanicien de mécanique générale
 - 32 — Mécanicien ajusteur-tourneur
 - 33 — Mécanicien réparateur automobile
 - 34 — Electricien automobile
 - 35 — Peintre automobile
 - 36 — Mécanicien réparateur de cycles et motocycles
 - 37 — Mécanicien réparateur de machines de bureau
 - 38 — Mécanicien réparateur de machines à coudre
 - 39 — Electricien d'équipement industriel
 - 40 — Electricien d'équipement-courants faibles
 - 41 — Electro-mécanicien
 - 42 — Electricien-bobinier
 - 43 — Electricien réparateur d'appareils ménagers
 - 44 — Monteur-dépanneur radio télévision
 - 45 — Monteur-dépanneur frigoriste (frois domestique et climatisation)

- V — 5^e catégorie : métiers de l'habillement, du cuir et des textiles
- 46 — Couturière pour dames
 - 47 — Tailleur pour hommes
 - 48 — Brodeuse
 - 49 — Blanchisseur-teinturier
 - 50 — Blanchisseur-repasseur
 - 51 — Tisserand
 - 52 — Cordonnier-savetier-babouchier
 - 53 — Bourrelier-marochinier
 - 54 — Sellier garnisseur
- VI — 6^e catégorie : métiers de l'hygiène et des soins corporels
- 55 — Coiffeur pour hommes
 - 56 — Coiffeur pour dames
 - 57 — Esthéticienne
 - 58 — Masseur-Kinésithérapeute
 - 59 — Prothésiste dentaire
 - 60 — Mécanicien orthopédiste
- VII — 7^e catégorie : métiers d'artisanat d'art et métiers divers
- 61 — Potier-céramiste
 - 62 — Fabricant d'objets d'artisanat (en bronze, ivoire, corne ou écaille)
 - 63 — Photographe
 - 64 — Bijoutier
 - 65 — Horloger
 - 66 — Imprimeur-typographe
 - 67 — Compositeur-typographe
 - 68 — Relieur
 - 69 — Chauffeur
 - 70 — Chauffeur-transporteur.

ARRETE n° 15-METFP du 25 avril 1989 fixant les droits et frais divers relatifs au contrat d'apprentissage

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 84-165-PR du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181-PR du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 88-16 du 23 novembre 1988 amendant la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Le conseil supérieur de la formation professionnelle entendu,

Article premier — Conformément à l'article 15 de la loi visée ci-dessus, dans les professions artisanales où cette pratique est d'usage courant, les frais occasionnés par les cérémonies marquant le début et la fin de l'apprentissage sont à la charge de la famille de l'apprenti.

Ces frais comprennent la totalité des charges en nature ou en espèces occasionnées par chacune de ces deux cérémonies. Ils ne doivent pas excéder les sommes de deux mille cinq cents francs (2.500 F) pour les cérémonies de début et sept mille cinq cents francs (7.500 F) pour celles de la fin de l'apprentissage.

Art. 2 — En application de l'article 16 de la loi, les droits d'apprentissage que peut percevoir le maître ne peuvent être supérieurs à un montant fixé selon les corps de métiers ou catégories professionnelles conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Les corps de métiers ou catégories professionnelles regroupent les spécialités professionnelles conformément à la liste annexée à l'arrêté n° 89-14-METFP fixant la durée de l'apprentissage selon les différents corps de métiers.

Art. 3 — Tous autres droits qui seraient perçus par le maître d'apprentissage pendant ou après le

temps d'apprentissage sont interdits et passibles des sanctions prévues par l'article 16 de la loi.

Art. 4 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5 — Le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature.

Lomé, le 25 avril 1989

Koffi O. Edoh

ANNEXE à l'arrêté n° 15-METFP
Droit et frais divers d'apprentissage

Catégorie professionnelle	Corps des métiers	Montants maxima autorisés			
		Frais cérémonie de début	Frais cérémonie de sortie	Droits d'apprentissage	TOTAL
1re	Alimentation	2.500	7.500	8.000	18.000
2e	Bâtiments et connexes	«	«	12.000	22.000
3e	Bois et ameublement	«	«	12.000	22.000
4e	Métaux, mécanique et électricité + électronique	«	«	12.000	22.000
5e	Habillement, cuir et textiles	«	«	15.000	25.000
	— Couturières et tailleurs	«	«	18.000	28.000
	— Couturières brodeuses et tailleurs brodeurs	«	«	15.000	25.000
6e	Hygiène et soins corporels	«	«	20.000	30.000
	— Coiffeuses cat. A	«	«	15.000	25.000
7e	Artisanat d'art et divers	«	«	15.000	25.000

N. B. — Les montants maxima indiqués ci-dessus comprennent la totalité des frais de cérémonies et des droits versés au cours de l'exécution du contrat.